



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	24

Date de la convocation
17 septembre 2009

Date d'affichage
17 septembre 2009

Objet de la délibération

*Direction des ressources
humaines et affaires générales -
Service des ressources humaines
- Indemnités horaire pour le
travail du dimanche et les jours
fériés.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre septembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à ARNAUDO Michèle

Absents :

LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'arrêté ministériel du 19 août 1975 qui prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cet avantage a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992 (J.O du 16 janvier 1993).

Il propose d'accorder le bénéfice de cette indemnité aux agents concernés (titulaires, stagiaires et agents non titulaires) sur la base d'un taux horaire de 0,74 euros (révisable par arrêté ministériel).

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la réglementation précitée

- **DIT** que les agents concernés par ces dispositions, titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité (à l'exception des membres des cadres d'emplois de la filière médico-sociale) percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et jour férié, revalorisable par arrêté ministériel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal (chapitre 012 charges de personnel).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 SEP 2009
et publication ou notification du 05 OCT. 2009

